



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 17 mars 2026  
à : 18H00

---

Présidence : M. PREVOT David

---

Présents : Mrs EL BARDAOUI Farid et SOUKOUNA Diafara, BUFFA Jean Michel, PIGEARD Didier

---

Absents :

---

#### **Approbation du Procès-verbal du 11/03/2026**

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

**DU 7 MARS 2026**

**U15 à 8**

**Dreux Portugais (1) / ES Jouy St Prest (1)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

Être inscrite sur la feuille de match ;

Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

Prendre place sur le banc de touche ;

Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]*

»,  
« *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension*

»,

**2**

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

*Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*

*À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

*La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »

Considérant en l'espèce qu'un Dirigeant de l'équipe de l'AS DREUX PORTUGAIS a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/02/2026, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 18/02/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à Dreux Portugais afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 17/03/2026 à 12h00,

Considérant que le dirigeant de l'AS Dreux Portugais a répondu au mail en indiquant avoir « purgé sa suspension le 1<sup>er</sup> mars en catégorie seniors donc le 7 mars normalement sa suspension était levée. Et qu'il ne comprend pas cette interrogation ».

Ce dirigeant était suspendu de 1 match de suspension ferme à effet du 23 Février 2026, en vertu d'une décision de la Commission Départementale Sportive du 18 Février 2026.

Considérant qu'entre la date d'effet de la suspension et le match du 7 Mars 2026, l'équipe U15 à 8 de Dreux A. Portugais n'a effectivement disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que ce dirigeant a été aligné lors de la rencontre de Championnat U15 à 8 – match n° 55401510 – AS DREUX PORTUGAIS (1) / ES JOUY ST PREST (1) du 07/03/2026, en tant que dirigeant,

Considérant par conséquent que ce dirigeant n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U15 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 226-5 4

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, cet éducateur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en U15 à 8 de l'AS DREUX PORTUGAIS,

Considérant que cet éducateur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension EN PLUS à compter du 23/03/2026 pour avoir été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de l'AS DREUX PORTUGAIS au motif d'inscription d'un dirigeant suspendu,

Porte à la charge du club de l'AS DREUX PORTUGAIS le montant des droits d'évocation : 80 €.

## **FORFAITS**

**DU 14 mars 2026**

**U17 D1**

**NOGENT LE ROI / CLOYES DROUE**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du club de Cloyes le samedi 14 mars à 12h39 où est indiquée : « *l'équipe ne se déplacera pas* ».

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à Cloyes / Droué (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Nogent le Roi (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant que l'équipe U17 D1 de Cloyes a fait forfait pour la 3<sup>ème</sup> fois, elle est déclarée forfait général pour le reste de la saison.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 80 € (40€ x 2) à Cloyes Droué (3<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 15 mars 2026**

**VETERANS 1<sup>ère</sup> division**

**AV YMONVILLE / DREUX PORTUGAIS (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail De Dreux Portugais du dimanche 15 mars à 9h32, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX PORTUGAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à YMONVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 154 € (77€ x 2) (à DREUX PORTUGAIS (1<sup>ER</sup> forfait)

**DU 14 mars 2026**

**U15 à 8**

**CLOYES DROUE / CHATEAUNEUF**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de Chateauneuf du samedi 14 mars à 9h19, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre par manque de joueur,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHATEAUNEUF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CLOYES DROUE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76 € (2 x 38€) à CHATEAUNEUF (2<sup>ème</sup> Forfait).

**DU 14 mars 2026**

**U18 D2**

**BEAUCERONNE / NOGENT LE ROTROU**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou*

*du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,*

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de L'ENTENTE BEAUCERONNE du samedi 14 mars à 8h47, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre par manque de joueur,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'Entente Beauceronne (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Nogent le Rotrou (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76 € (2 x 38€) à l'Entente Beauceronne (2<sup>ème</sup> Forfait).

**DU 14 mars 2026**

**Départemental 4**

**AS RECHEVRES (2) / Chartres CANP 1**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de l'AS Rechèvres (2) du vendredi 13 mars à 14h24, indiquant que son équipe déclarait forfait général,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'AS Rechèvres (2) (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Chartres CANP (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 270 € à l'AS Rechèvres (2)

**DU 14 mars 2026**  
**U15 Féminines**  
**RCBA / FC DROUAIS (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du RCBA du jeudi 12 mars à 18h53 indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre par manque de joueuses,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à RCBA (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FC DROUAIS (2) (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38 € au RC Bu Abondant (2<sup>ème</sup> Forfait).

**DU 14 mars 2026**  
**U13 D3 poule C**  
**ENTENTE BEAUCERONNE 2 / ILLIERS (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou*

*du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,*

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail De l'Entente Beauceronne du mercredi 11 mars à 12h45 indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre par manque de joueurs,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENTENTE BEAUCERONNE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ILLIERS (1) (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38 € à l'ENTENTE BEAUCERONNE (1<sup>ER</sup> Forfait).

**DU 14 mars 2026**  
**U11 NIVEAU 3 poule B**  
**SENONCHES / NOGENT LE ROTROU (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de Nogent le Rotrou du vendredi 13 mars à 13h32 indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à Nogent le Rotrou (2) (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à SENONCHES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76 € à Nogent le Rotrou (2) (2 x 38 €) (1<sup>ER</sup> Forfait).

## MATCH ARRÊTÉ

**Du 15 mars 2026**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

**SENONCHES / ST GEORGES SUR EURE**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 86ème minute sur le score de 2-1,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

## INTEMPERIES

La Commission,

Considérant le mail de Gallardon du 14 MARS à 14H48, informant que son terrain est impraticable (photo envoyée) lors du match U13 contre Aunay sous Auneau et que la rencontre ne peut se jouer car des zones sont pleines d'eau.

Décide de reporter la rencontre au samedi 11 avril 2026 13h30.

## FEUILLE DE MATCH PAPIER

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

## FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission : Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

**Par ces motifs : Inflige une amende de 20 € aux clubs recevant suivants :**

- ✓ AMS Anet pour la rencontre U11 niveau 3 poule A Anet / RCBA 2
- ✓ FC Rémois pour la rencontre U11 niveau 3 poule A FC Rémois (2) / Tremblay (1)
- ✓ Le Gault pour la rencontre U15 D3 poule B Le Gault/Alluyes / Dammarie-Berch. (2)
- ✓ Le Gault pour la rencontre de Départemental 3 : Le Gault (1) / ASTJ (1) FMI transmise le 16 mars à 18h33.

## **REPORTS DES RENCONTRES MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District qu'une amende de 22€ sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'article 7 des RG du District :

### **RAPPEL : Article 7 des RG du District (complément de l'article 7 des RG de la Ligue et ses Districts) :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous :*

- *SENIORS masculin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *SENIORS féminin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *VÉTÉRANS : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U18 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U17 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15 D2 et D3, U17 D2 et D3, U18 D2 et D3 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U15 à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U15F à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U13G : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U13F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*

- U12 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;
- U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre
- U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre
- Futsal : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.

**En dernier ressort :**

**Report possible pour les matchs SANS officiels jeunes et Vétérans : Report après le jeudi midi mais avant le vendredi soir 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs**

**Report possible pour les matchs AVEC officiel : Report jusqu'au mardi de la semaine du match avant 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs**

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22€ au club de :**

**CS Mainvilliers**, pour le match U13 D1 du 14/03, reporté au 29/04

**Brezolles**, pour le match U13 D3 du 14/03, reporté au 28/03

**FJ Vallée Dunoise**, pour le match U15 à 8 du 14/03, reporté au 25/04

## DECLARATION DE TOURNOIS

- **Mail de St Georges Sur Eure** du 17 mars 2026, demandant l'homologation de son tournoi U9 à U15 qui se déroulera le 5 et 6 avril 2026.

Considérant les éléments fournis (règlement, affiche, etc.), la commission donne son autorisation pour l'organisation de ces manifestations.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Fin de réunion à 20h00